

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine autorisant la Société Anonyme du Crédit Hypothécaire de Monaco.
Arrêté Ministériel désignant les membres du Comité d'Hygiène publique et de Salubrité.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Lycée de Garçons.
Établissement Secondaire de Jeunes Filles.

CONGRÈS :

L'Association Internationale permanente des Congrès de la Route. — Son objet ; sa constitution.

ECHOS ET NOUVELLES :

Distinction honorifique.
Mort de M. le Comte Etienne Gastaldi.
Obsèques de l'agent Marius Guérin.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2904.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société du Crédit Hypothécaire de Monaco, présentée par M. Jean-Roger Lachaud ;

Vu l'acte reçu par M^e Le Boucher, notaire à Monaco, le 25 juin 1920, contenant la constitution et les statuts de la Société au capital de 10.000.000 de francs, représentés par 20.000 actions de 500 francs chacune ;

Vu Nos Ordonnances en date des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 janvier 1909, sur les Sociétés par actions ;

Vu l'avis de M. le Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Considérant qu'il résulte de son avis que les statuts n'ont rien de contraire à la loi et à l'ordre public ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme du Crédit Hypothécaire de Monaco est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite Société tels qu'ils sont contenus dans l'acte reçu par M^e Le Boucher, le 25 juin 1920, enregistré.

Expédition de cet acte sera annexée à la présente Ordonnance et avis du dépôt des statuts au Greffe Général sera inséré au Journal de Monaco.

ART. 3.

En cas d'inexécution ou de violation des

statuts approuvés, la présente autorisation pourra être révoquée, sans préjudice du droit des tiers.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le six août mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1920, sur la composition du Comité d'Hygiène publique ;

Vu la délibération, en date du 21 juillet 1920, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés pour faire partie du Comité d'Hygiène publique et de Salubrité de la Principauté :

MM. le Docteur Caillaud,
le Docteur Cassini,
le Docteur Corniglion,
Médecin Charles, ingénieur chimiste,
Bernin, pharmacien,
Delay, vétérinaire,
Eugène Marquet, architecte,
Martiny, ingénieur,
Raffaëlli, ingénieur des Eaux.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le treize août mil neuf cent vingt.

P. le Ministre d'Etat :
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,
B. GALLÈPE.

AVIS & COMMUNIQUÉS**LYCÉE DE GARÇONS.**

A partir du 1^{er} octobre 1920, les élèves de 9^{me} ne seront plus réunis aux élèves de 10^{me}-11^{me}.

Une classe de 10^{me}-11^{me}, indépendante de la classe de 9^{me}, fonctionnera à partir de cette date. Elle recevra les enfants dès l'âge de 5 ans révolus.

Rétribution annuelle : Externat libre, 90 fr.
— — Externat surveillé, 144 fr.

L'âge normal de la classe de 10^{me}-11^{me} est compris entre 5 et 8 ans.

ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES.

Une classe préparatoire à la 1^{re} année d'enseignement secondaire est créée à l'Établissement Secondaire de jeunes filles annexé au Lycée. Cette classe fonctionnera à dater du 1^{er} octobre.

Elle est destinée à fournir, à la 1^{re} année, des élèves bien préparées à recevoir l'enseignement secondaire, qui demande une culture appropriée.

Seront reçues dans cette classe, les fillettes âgées d'au moins 9 ans qui fourniront la preuve qu'elles sont en possession des connaissances de la 1^{re} année du cours moyen des écoles primaires.

Rétribution annuelle : Externat libre, 153 fr.
— — Externat surveillé, 225 fr.

Pour les inscriptions s'adresser au Secrétariat du Lycée.

Ces deux classes seront faites par des Professeurs pourvus des titres mêmes qui sont exigés pour l'enseignement dans les classes correspondantes des Lycées de France.

CONGRÈS**L'Association Internationale permanente des Congrès de la Route. — Son objet ; sa constitution.**

L'Association Internationale Permanente des Congrès de la Route a été formée pour favoriser les progrès dans la construction, l'entretien, la circulation et l'exploitation des Routes. — Elle a adopté pour devise : « Via Vita ».

L'on connaît la part de plus en plus prépondérante que prennent dans la vie économique des peuples la constitution et le maintien d'un bon réseau routier.

Les relations entre les Champs et la Ferme, entre la Ferme et la Ville ou la Gare de Chemin de fer, celles des Villes et des Provinces entre elles ou avec la Capitale du Pays sont, pour les véhicules de toutes les catégories, essentiellement conditionnées par l'état des routes. Le prix des transports en est directement influencé. Mais c'est surtout pour le véhicule automobile que cet état de la route et l'appropriation du sol de la chaussée offrent une extrême importance.

D'autre part, l'action des véhicules, et principalement des automobiles, sur les chaussées, représente un facteur primordial dans la conservation et la durée des revêtements des routes, auxquelles sont intéressées au premier chef les finances publiques.

Les problèmes de la route et de la circulation touchent donc à toutes les branches de l'activité intéressées par :

La production des matériaux ; l'outillage ; les tractions et les transports, le tourisme ; la construction des automobiles et, en général, de tous les véhicules ; la sécurité de la circulation et sa réglementation ; le tracé et la construction des routes et des rues urbaines ; le sol des chaussées ; l'éclairage, le nettoyage, la salubrité ; le budgets publics, etc.

Les Congrès Internationaux de la Route ont

montré avec éclat l'importance de ces graves questions. Ils ont été le rendez-vous des ingénieurs les plus compétents du monde entier et des représentants les plus qualifiés des usagers de la Route (Associations de Tourisme, de Commerce, d'Agriculture, etc.).

Pour la première fois, grâce à eux, le Constructeur de la Route et celui qui s'en sert se sont rencontrés en une cordiale conférence où chacun a pu exposer ses besoins et ses désirs, et d'où est sortie une collaboration dont le but est d'accorder, dans toute la mesure possible, des nécessités qui, jadis, paraissaient souvent contradictoires.

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE PERMANENTE DES CONGRÈS DE LA ROUTE s'est formée à la suite du I^{er} Congrès (tenu à Paris, en 1908) en vue de rendre permanent ce fructueux échange de vues et cette amicale et féconde collaboration.

L'Association a organisé les Congrès suivants : Bruxelles, en 1910 ; Londres, en 1913, dont les travaux ont eu un grand retentissement et dont les comptes rendus sont à la base de toute la documentation concernant la technique moderne des routes et leur usage. Elle se dispose à organiser un nouveau Congrès en 1922, lequel renouera la chaîne de ces grandes assises, interrompues par le conflit sanglant qui a ébranlé le monde.

L'Association, dont le siège est à Paris, 1, avenue d'Iéna, se compose :

1^o Des Représentants des Gouvernements qui lui accordent une subvention annuelle.

Actuellement, 27 Nations ont donné leur adhésion : Algérie, Argentine, Belgique, Chili, Cuba, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Indes anglaises, Indes néerlandaises, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Uruguay.

2^o Des Délégués des Collectivités qui lui paient une cotisation annuelle.

(Administrations publiques de Provinces, Cantons, Villes, Chambres de Commerce ; Associations scientifiques ou techniques ; Associations de tourisme ou de sport ; Associations et Unions syndicales et professionnelles ; Sociétés de transport ; Sociétés agricoles, industrielles, commerciales, etc.)

Ces Collectivités ont droit à autant de Délégués ayant droit de vote dans les Congrès que leur cotisation annuelle contient de fois 100 francs.

3^o Des Membres inscrits à titre personnel et payant 10 francs par an — ou 125 francs une fois versés. Ces derniers ont le titre de Membres à vie.

Les Membres de l'Association reçoivent gratuitement les publications de l'Association et les travaux (mémoires et compte rendu) des Congrès.

Ils ont le droit d'assister aux séances des Congrès, d'y porter la parole et de prendre part aux votes, de prendre part, également, aux réceptions et excursions organisées à l'occasion des Congrès.

Ils profitent du Service de Renseignements institué par le Bureau exécutif de l'Association et de la Bibliothèque.

Les adhésions et cotisations doivent être adressées au Secrétaire Général, à Paris, 1, avenue d'Iéna (Trocadéro), soit directement, soit par l'intermédiaire de M. Chauvet, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à Monaco.

ÉCHOS & NOUVELLES

M. Lagouëlle, Directeur des Etudes Législatives et du Contentieux au Ministère d'Etat, vient d'être nommé, au titre militaire, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Affecté, à la mobilisation, au 23^e régiment territorial d'Infanterie, le Capitaine Lagouëlle a participé, pendant trois ans, à la défense de Reims. Lorsque le 23^e territorial a été relevé des tranchées de première ligne qu'il occupait depuis 1914, entre cette ville et le fort de la Pompelle, le Capitaine Lagouëlle

a été détaché à l'Etat-Major de la 5^e Armée, où il a été chargé, jusqu'à la démobilisation, du Service des affaires politiques et des relations avec les autorités et les populations civiles.

On nous annonce, par télégramme daté de Genève, le décès de M. le Comte Etienne Gastaldi, Secrétaire de la Chancellerie de Saint-Charles.

Cette mort, qui causera une vive émotion dans la Principauté où le défunt occupait une haute situation et jouissait d'unanimes sympathies, met en deuil M^{me} la Comtesse Etienne Gastaldi, Dame du Palais, sa veuve ; M. le Colonel Alban Gastaldi, Aide de Camp de S. A. S. le Prince, son frère ; M^{me} Jean Bartholoni, sa fille, et M. Jean Bartholoni, Consul de Monaco à Genève, son gendre.

Mercredi dernier, ont eu lieu, au milieu d'une nombreuse affluence, les obsèques de l'agent Marius Guérin, de la Sûreté Publique. Ce dévoué serviteur, qui appartenait depuis seize ans à l'Administration, a été emporté, à l'âge de 42 ans, par une courte maladie.

Dans le cortège, on remarquait M. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement, représentant le Ministère d'Etat ; M. Gard, substitut, représentant la Direction des Services Judiciaires ; M. Farine, chef de la Sûreté, représentant la Direction de la Sûreté Publique ; M. S. Olivié, représentant la Municipalité ; M. Palmaro, représentant l'Association des Blessés et Mutilés ; M. Tomagni, représentant la société La Carabine.

Le service funèbre a été célébré à la Cathédrale par M. l'abbé Durand.

Au cimetière, des discours ont été prononcés par M. Farine, M. Palmaro et M. Tomagni.

La vaillante conduite du défunt pendant la guerre lui avait valu la Médaille Militaire et la Croix de Guerre.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
Docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

STATUTS

DU

CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE DE MONACO

Société Anonyme
au Capital de 10.000.000 de francs.

TITRE PREMIER.

Dénomination ; Objet ; Siège ; Durée.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une Société Anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement et sera régie par les lois et ordonnances des cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze et dix-sept septembre mil neuf cent sept et par les présents statuts, sauf les modifications que l'Assemblée Générale pourra y apporter ultérieurement.

ART. 2. — Cette Société prend la dénomination de : *Crédit Hypothécaire de Monaco*.

Elle est destinée plus particulièrement à concourir au développement économique, industriel et commercial de la Principauté.

La Société est soumise à tous les contrôles présents et à venir qui pourraient être institués dans la Principauté sur les opérations de Banque.

ART. 3. — Elle a pour objet, notamment :

a) Toutes opérations de banque, de change et de services financiers ;

b) L'ouverture de tous prêts ou crédits en comptes courants ou autrement, avec toutes les garanties hypothécaires ou toutes autres jugées suffisantes ;

c) L'escompte de tous effets de commerce revêtus d'une ou plusieurs signatures, avec ou sans garanties spéciales ;

d) La participation à la création de toutes Sociétés industrielles, commerciales ou financières, et notamment de Caisses de retraite, de Caisses de prévoyance sociale,

de Sociétés de capitalisation mobilière ou immobilière de forme quelconque, de Sociétés d'assurances sur tous risques, mutuelles ou à primes ;

e) L'achat et la vente au comptant ou à terme de toutes valeurs cotées ou non cotées ;

f) L'encaissement de tous effets, quittances et généralement de toutes valeurs ;

g) La construction, l'acquisition, la vente ou la location dans la Principauté, de tous immeubles soit pour y installer le siège social ou des succursales, soit pour y employer les fonds sociaux.

ART. 4. — Le siège social est à Monte Carlo, Park-Palace.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5. — La durée de la Société est fixée à trente années à compter du jour de sa constitution définitive, c'est-à-dire à compter de la date de l'Assemblée Générale constitutive, dont il sera parlé ci-après sous l'article 49, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus par les présents statuts.

TITRE II.

Apport ; Fonds social ; Actions ; Parts de Fondateur.

ART. 6. — M. JEAN-ROGER LACHAUD apporte à la Société ses études, démarches, travaux de toute nature qui en ont permis la constitution.

En représentation de cet apport, en raison de ses dépenses et en vue de rémunérer ses concours, il est attribué à M. Jean-Roger Lachaud, mille parts de fondateur.

Ces parts de fondateur seront sans valeur nominale, mais elles donneront droit chacune à un millième de la part spéciale (soit 20 %) de bénéfices nets qui leur sera attribué aux articles 43 et 46 ci-après.

Les titres de ces parts seront au porteur et extraits d'un livre de souche, numérotés de 1 à 1.000, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs.

Les dispositions des articles 14 et 17 ci-après leur sont applicables.

Les parts de fondateur ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices, comme il est dit aux articles 43 et 46, et la faculté prévue par l'article 8 en cas d'augmentation du capital, de souscrire, de préférence à tous autres, une partie des nouvelles actions à émettre proportionnellement au nombre de titres d'actions et de parts de fondateur.

Les porteurs de parts n'ont aucun droit de s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales, ni d'assister aux Assemblées Générales des actionnaires. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation du dividende et des amortissements, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux statuts par l'Assemblée Générale, en tant qu'elles ne porteraient pas atteinte à leur droit à la dite portion de bénéfices.

Ils ne peuvent non plus s'opposer à l'exécution de décisions souveraines de l'Assemblée Générale, notamment en ce qui concerne la dissolution anticipée de la Société et toutes fusions ou cessions totales ou partielles. En aucun cas, les droits des parts à cette portion de bénéfices ne sont modifiés.

Notamment, en cas d'augmentation ou de diminution du capital, ils sont maintenus, quelle que soit l'importance de l'augmentation ou de la diminution.

De même, en cas de vente de l'actif social ou d'apport à une société, après l'expiration de la Société ou après sa dissolution anticipée, les parts de fondateur participent aux avantages en résultant selon leurs droits, déterminés aux articles 6 et 46 des présents statuts.

De même, enfin, en cas de vente de l'actif social, d'apport à une société et de dissolution anticipée, les droits des propriétaires de parts à une portion des bénéfices jusqu'à l'expiration du terme de la Société ne peuvent être supprimés ni diminués.

ART. 7. — Le fonds social est fixé à dix millions de francs et divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune, lesquelles seront souscrites et payables en numéraire.

ART. 8. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, émises en représentation d'apports en nature ou contre espèces, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale convoquée extraordinairement à cet effet, prise dans les conditions de l'article 38 ci-après.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, l'Assemblée Générale

qui décidera de l'augmentation pourra réserver, aux propriétaires des actions antérieurement émises et des parts de fondateur, dans la proportion des titres par eux possédés, un droit de préférence à la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Chaque actionnaire ne pourra user du droit de souscription qui serait accordé qu'autant que les actions en vertu desquelles il profitera de ce droit seront libérées de tous les versements exigibles au jour de l'émission. Dans le cas ci-dessus, ceux des porteurs d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission pourront se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse jamais résulter de ce fait une souscription indivise,

Les conditions, les formes et les délais dans lesquels les bénéficiaires des dispositions qui précèdent pourront être réclames, seront réglés par le Conseil d'Administration.

Ladite Assemblée Générale, convoquée extraordinairement, peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il vient d'être dit, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions ou d'un échange de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et s'il y a lieu avec cession ou achat d'actions pour permettre l'échange.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut autoriser la création d'Obligations et de Bons hypothécaires.

Toutefois, le Conseil d'Administration est expressément autorisé, par l'approbation donnée par l'Assemblée Générale constitutive aux présents statuts, à émettre des obligations et des bons hypothécaires jusqu'à concurrence du double du capital social. Ces obligations, dont le taux d'émission sera fixé par le Conseil d'Administration, seront amorties par voie de tirage au sort aux époques fixées lors de l'émission.

Au delà, l'Assemblée Générale extraordinaire pourra, dans les conditions prévues par les Ordonnances du dix-sept septembre mil neuf cent sept, et dix juin mil neuf cent neuf, autoriser la création de toutes obligations ou bons hypothécaires qu'elle jugera utile.

Dans ce cas, elle en fixera le taux d'émission et le mode de remboursement ou pourra charger de ce soin le Conseil d'Administration.

ART. 9. — Le montant des vingt mille actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par le Conseil d'Administration.

Le quart ou cent vingt-cinq francs lors de la souscription, et le surplus aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales de la Principauté de Monaco.

Les titulaires, les concessionnaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 10. — A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 9, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales de la Principauté.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes du droit, sur ce qui reste dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins, ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 11. — Le premier versement est constaté par un

récépissé nominatif qui sera, dans le mois de la constitution de la Société, échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres d'actions entièrement libérées sont au porteur (sauf les titres des actions affectées à la garantie des fonctions des Administrateurs, qui restent nominatifs).

ART. 12. — Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs. L'une des signatures peut être remplacée par une griffe.

ART. 13. — Tant que les titres seront nominatifs, leur cession s'opère conformément aux lois et ordonnances, par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire et inscrite sur un registre de la Société.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un notaire. La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition.

ART. 14. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

ART. 15. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit en outre :

1^o A un intérêt annuel de cinq pour cent sur la somme dont elle est libérée. Cet intérêt est payable par semestre. Il sera porté au compte des frais généraux de la Société et sera payable même en l'absence de bénéfices ;

2^o A une part dans les bénéfices réalisés par la Société, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 43 et 46 ci-après.

ART. 16. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

ART. 17. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque mains qu'il passe ; la possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers ou créanciers d'actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 18. — La Société est administrée par un Conseil d'Administration de cinq membres au moins et sept au plus, pris parmi les associés.

L'Assemblée Générale constitutive nommera les premiers Administrateurs. Ces Administrateurs seront nommés pour six ans ; ils seront rééligibles.

A l'expiration de leurs fonctions, il sera procédé à la réélection ou au remplacement du Conseil d'Administration pour une période de cinq années. Ce Conseil renouvelable à raison de un membre chaque année, par voie de tirage au sort.

ART. 19. — En cas de cessation de fonctions d'un Administrateur pour un motif quelconque, il sera remplacé provisoirement par un Administrateur choisi par le Conseil d'Administration, dont la nomination devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Si la nomination d'un Administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil ou par cet Administrateur pendant sa gestion n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 20. — Les Administrateurs doivent être propriétaires de cinquante actions au moins pendant la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administration ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la Caisse sociale.

ART. 21. — Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu, et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents.

En cas d'absence du Président ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire et qui peut être prise en dehors du Conseil.

ART. 22. — Le Conseil d'Administration se réunit sur l'initiative du Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un des Vice-Présidents ou de l'Administrateur délégué ou de la moitié de ses membres, aussi souvent qu'il le juge utile dans l'intérêt de la Société, mais au moins six fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le mode de convocation sera déterminé par le Conseil d'Administration.

La présence de la moitié des Administrateurs en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil. La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des Administrateurs présents et des noms de ceux absents.

ART. 23. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou deux Administrateurs.

ART. 24. — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il fait les règlements de la Société ;

Il décide la création, la cession ou la suppression des succursales, agences ou bureaux ;

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents de la Société, fixe leurs attributions, traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe ou autrement ; il détermine les conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation ;

Il fixe les dépenses générales d'administration ;

Il touche les sommes dues à la Société, paie celles qu'elle doit ;

Il signe et accepte tous billets, traites, endos, lettres de change et effets de commerce ;

Il cautionne et avalise ;

Il autorise tous prêts, crédits et avances ;

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il détermine le nombre et la quotité, soit autrement ;

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux ;

Il consent et accepte tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société, notamment pour les opérations de Banque, de change et de services financiers, et contracte tous engagements et obligations ;

Il demande et accepte toutes concessions ;

Il réalise toutes acquisitions, ventes, locations, échanges de biens meubles et immeubles, fait toutes surenchères ;

Il accepte et consent toutes promesses de vente et fait toutes résiliations avec ou sans indemnité ;

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques, appartenant à la Société et ce avec ou sans garantie ;

Il détermine les conditions de signature des endos et acquits d'effets de commerce ;

Il élit domicile partout où besoin est ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature ;

Il participe à tous emprunts, souscriptions et opérations financières, industrielles, commerciales ou autres ;

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ;

Il souscrit et achète et revend toutes valeurs mobilières ;

Il peut contracter tous emprunts aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques ou autres garanties sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédits, avances sur titres ou de toute autre manière. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations ou de bons hypothécaires doivent être autorisés par l'Assemblée Générale extraordinaire, sauf en ce qui est dit à l'article 8 ci-dessus ;

Il consent toutes hypothèques et tous cautionnements ;

C'est ainsi qu'il peut hypothéquer tous biens meubles

ou immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie ; de même, il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques ou autres garanties ;

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il fait aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements, désistements, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits ; c'est ainsi qu'il fait et autorise toutes mainlevées de saisie mobilière ou immobilière, d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilège d'hypothèques et autres droits, actions et garanties, le tout avant ou après paiement ;

Il convoque les Assemblées Générales ;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires ; il propose la fixation des dividendes à répartir ; il statue sur toutes les propositions à faire et arrête l'ordre du jour.

ART. 25. — Le Conseil d'Administration peut déléguer ou conférer tel de ses pouvoirs qu'il juge convenables à une ou plusieurs personnes pour l'administration courante de la Société, soit à titre permanent, soit pour des objets déterminés.

Le Conseil peut notamment conférer soit à un Administrateur délégué, soit à un Directeur, ses pouvoirs de direction technique de la Société.

Cet Administrateur délégué ou ce Directeur peut ainsi être chargé de l'exécution des décisions du Conseil et des opérations du service courant.

Il prépare et fait exécuter, après les avoir fait approuver par le Conseil, toutes les dispositions et tous les ordres des divers services de l'exploitation ;

Il dirige le travail des bureaux et des divers services, signe la correspondance, établit tous comptes d'exploitation ;

Il passe les marchés et traités autorisés par le Conseil, fait tous actes d'approvisionnement et effectue les recettes et les dépenses de la Société ;

Il suit les actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant ;

Il fait tous actes conservatoires.

L'Administrateur délégué ou le Directeur a droit à une rémunération spéciale, à porter aux frais généraux, dont l'importance sera déterminée par le Conseil d'Administration et ce indépendamment, bien entendu, en ce qui concerne l'Administrateur délégué, de sa part dans la portion de bénéfices, déterminés par l'article 43 ci-après.

Si le Conseil d'Administration fait choix d'un Directeur, ce dernier est tenu, en garantie de ses actes de gestion, de verser un cautionnement dont le montant est fixé à cinquante mille francs, qui resteront déposés dans la Caisse sociale.

Le Conseil d'Administration peut autoriser ses Délégués, Administrateurs ou autres à consentir les substitutions partielles de leurs pouvoirs.

ART. 26. — Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscripteurs, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux Administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul Administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 27. — Le Conseil d'Administration ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société. Il n'est responsable que de l'exécution du mandat qu'il a reçu.

ART. 28. — Il a droit à une part des bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 43.

TITRE IV Commissaires.

ART. 29. — L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des Commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de première instance. Ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés.

Les Commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les Commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse, etc., et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V Assemblées Générales.

ART. 30. — Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale, au plus tard le trente et un décembre, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation du Conseil d'Administration à Monaco.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux désignés pour les annonces légales dans la Principauté de Monaco.

Ce délai pourra être réduit à dix jours pour les Assemblées extraordinaires ou convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les Administrateurs seront tenus de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai de un mois quand la demande leur en est faite par les actionnaires représentant, au moins, le dixième du capital social.

ART. 31. — L'Assemblée Générale se compose des actionnaires propriétaires de vingt-cinq actions au moins (sauf ce qui est stipulé sous l'article 38).

Toutefois, les propriétaires de moins de vingt-cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Tous les propriétaires d'actions au porteur ou ceux des titulaires d'actions nominatives qui, n'ayant pas le nombre nécessaire, veulent user du droit de réunion ci-dessus visé, doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, cinq jours avant la réunion, leurs titres au siège social, ou dans les Caisses désignées par le Conseil d'Administration.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Les titulaires de titres nominatifs ou de certificats de dépôt de vingt-cinq actions et plus, depuis cinq jours au moins avant la réunion, ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale ou de se faire représenter par des mandataires.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

ART. 32. — L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

ART. 33. — L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le plus âgé des Administrateurs.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne un secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédés par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tous requérants.

ART. 34. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 35. — Les Assemblées qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus par l'article 38 ci-après, doivent être composés d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 30. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 36. — Les délibérations sont prises à la majorité

des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois vingt-cinq actions sans limitation.

ART. 37. — L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes ;

Elle pourvoit au remplacement des Administrateurs et nomme les Commissaires ;

Elle détermine l'allocation des Commissaires ;

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres, par voie d'émission d'obligations ;

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour ;

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société, et confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des Commissaires, à peine de nullité.

ART. 38. — L'Assemblée Générale convoquée extraordinairement peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui.

Elle peut décider, notamment :

L'augmentation du capital social, soit par voie d'apports, soit par souscriptions en espèces ou la réduction du capital social ;

La division du capital en actions d'un type autre que celui de cinq cents francs ;

La modification de la répartition des bénéfices dévolus aux actionnaires ;

Le rachat éventuel des parts de fondateur par voie d'entente avec les propriétaires de ces titres ;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer ;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, son extension ou sa restriction, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Mais, dans les cas prévus au présent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 31 et 36 ; toutefois si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Dans ce cas spécial, chaque actionnaire a, au moins, une voix et autant de voix qu'il possède ou représente de fois vingt-cinq actions, sans limitation.

ART. 39. — Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par deux Administrateurs.

ART. 40. — Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

TITRE VI.

État semestriel ; Inventaire ; Fonds de réserve ; Répartition des bénéfices.

ART. 41. — L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le

temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente juin de l'année qui suivra celle de la constitution définitive de la Société.

ART. 42. — Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte Profits et Pertes sont mis à la disposition des Commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 43. — Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales (comprenant notamment l'intérêt de cinq pour cent stipulé au profit des actions sous l'article 15 ci-dessus) et de tous amortissements, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti comme suit :

Dix pour cent au Conseil d'Administration ;

Soixante pour cent aux Actionnaires ;

Vingt pour cent aux propriétaires des parts de fondateur ;

Et dix pour cent pour constituer un fonds de prévoyance ou de réserves supplémentaires.

Ce fonds pourra être notamment destiné à l'amortissement du capital social ou au rachat éventuel par la Société, de gré à gré, de tout ou partie des parts de fondateur. L'emploi et les applications de ce fonds seront fixés par le Conseil d'Administration.

ART. 44. — Le paiement des dividendes se fait chaque année aux époques et lieux désignés par le Conseil d'Administration, qui peut, à toute époque, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VII.

Dissolution ; Liquidation.

ART. 45. — A toute époque et dans toute circonstance, l'Assemblée Générale, constituée comme il est dit à l'article 38, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

L'Assemblée Générale doit, pour pouvoir délibérer, réunir au moins la moitié du capital social.

Dans ce cas, chaque actionnaire a au moins une voix et autant de voix qu'il possède vingt-cinq actions, sans limitation.

Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 46. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale, faire la cession ou l'apport à une autre Société ou à toute autre personne de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et donner quitus, de révoquer les liquidateurs et d'en nommer de nouveaux.

A l'expiration de la Société et après le règlement des engagements, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des

actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti comme suit : quatre-vingts pour cent aux actions et vingt pour cent aux parts de fondateur.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 47. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les propriétaires des parts de fondateur et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

ART. 48. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

TITRE IX.

Constitution de la Société

ART. 49. — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions auront été souscrites et qu'il aura été versé un quart sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la Société et à laquelle sera annexée une liste de souscription et de versement contenant les énonciations légales ;

2° Qu'une première Assemblée Générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé un ou plusieurs Commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième Assemblée Générale sur la valeur de l'apport fait par M. Lachaud Jean-Roger et sur la cause des avantages particuliers stipulés par les statuts ;

3° Qu'une seconde Assemblée Générale aura, après l'impression du rapport du ou des Commissaires, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et avantages, nommé les Commissaires des comptes et constaté leur acceptation.

Ces Assemblées seront composées et leurs délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi.

Chaque personne assistant à cette Assemblée aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représente de fois vingt-cinq actions, sans limitation.

Par exception, ces deux Assemblées pourront être convoquées, savoir : la première, deux jours à l'avance (et même sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou représentés), et la deuxième, huit jours à l'avance, chacune par une insertion dans un journal d'annonces légales de la Principauté, et par lettres simples adressées aux actionnaires.

ART. 50. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Signé : L. LE BOUCHER.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 2 avril 1919, enregistré,

Entre la dame **Angèle-Mathilde Boggio-Pasqua**, lingère, demeurant à Monte-Carlo,

Et le sieur **Pierre-Jean Laffitau**, ancien chet cafetier à l'Hôtel de Paris, son mari, domicilié à Monte-Carlo, mais résidant à Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône),

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre Pierre-Jean Laffitau, faute de comparaître, et pour le profit :

« Prononce le divorce entre Angèle-Mathilde Boggio-Pasqua et Pierre-Jean Laffitau, son mari, aux torts et griefs de ce dernier, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 21 août 1920.

P. le Greffier en Chef,

A. Cioco, c. g.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 3 juillet 1919, enregistré.

Entre le sieur **Georges-Joseph Deleye**, agent de la Sûreté, demeurant à Monaco,

Et la dame **Marcelle Hennebert**, son épouse, couturière, domiciliée de droit rue de Lorète, maison Dorato, à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Marcelle Hennebert, faute de comparaître ;

« Et, pour le profit, prononce le divorce de plano entre Georges Deleye et Marcelle Hennebert, aux torts et griefs de cette dernière, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 20 août 1920.

P. le Greffier en Chef,

A. Cioco, c. g.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^{te} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

PURGE d'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant acte administratif en date, à Monaco, du vingt juillet mil neuf cent vingt, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le deux août mil neuf cent vingt, vol. 6 D, n° 13,

M. Henri-Louis-Philippe AUREGLIA, propriétaire, demeurant à Monaco,

A vendu au *Domaine de S. A. S. Monseigneur le Prince Souverain de Monaco*, représenté par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant à Monaco :

Une propriété située à Monaco, quartier des Salines, se composant d'une parcelle de terrain de la contenance approximative de mille mètres carrés, sur laquelle est édifiée une maison d'habitation avec ses dépendances, le tout cadastré n° 26 de la section A, confrontant : du nord, une route domaniale; de l'est et du midi, l'Hôpital; de l'ouest, le surplus de la propriété du vendeur, situé en France.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de soixante-dix mille francs.

L'un des originaux transcrit dudit contrat a été déposé au Greffe Général de Monaco aujourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèque légale, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Monaco, le vingt-quatre août mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines,

(Signé) : PALMARO.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le trente et un juillet mil neuf cent vingt, M. Clément-Pierre CHALAP, ancien négociant en grains, demeurant à Maisons-Laffitte, a acquis de M. Marie-Paul WEBER, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, le fonds de commerce d'hôtel meublé dénommé *Hôtel de Russie*, qu'il exploitait à Monte-Carlo, avenue de la Costa, dans un immeuble appartenant à M^{me} Esclavy-Campredon, le dit fonds comprenant la clientèle ou achalandage et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers de M. Weber, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 24 août 1920.

Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Vendredi 3 septembre 1920, à deux heures et demie de l'après-midi, au rez-de-chaussée de la villa Bulgheroni, sise boulevard de l'Observatoire, n° 1, à Monaco, il sera procédé à la vente de plusieurs meubles et objets mobiliers comprenant : un beau comptoir pour débit avec bain-marie, un billard avec billes, queues et accessoires, belle salle à manger complète, services de table et à thé, fusil de chasse, fourneaux de cuisine et à gaz, assiettes-appliques, malles et paniers de voyage, pendule-coucou, vaisselle, ustensiles de cuisine, etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

Étude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE SUR SAISIE

Le jeudi 2 septembre mil neuf cent vingt, à deux heures et demie de l'après-midi, dans un magasin situé 29, boulevard du Nord, à Monte-Carlo, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un matériel d'*Épicier*, comprenant : étagères, grand comptoir, bureau-caisse, balances, tables, chaises et, notamment, une *machine à découper les jambons* (marque Van Berkel), complètement neuve, etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'huissier : SOCCAL.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

La Compagnie des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée vient d'éditer un Dépliant illustré de la Route des Alpes et du Jura.

Cette magnifique publication en photogravure comporte sous une couverture très artistique :

Au recto : Une belle carte en couleurs des Alpes et du Jura avec le tracé des **Grands Services Automobiles de Tourisme P. L. M.**

Au verso : Un grand panorama de la Chaîne du Mont-Blanc, vue prise du Sommet du Brévent, par P. Helbronner.

En vente dans les bibliothèques des gares, Bureaux de Renseignements, Bureaux de Ville, etc., au prix de 1 franc.

Envoi par poste recommandé sur demande accompagnée de 1 fr. 50 en mandat ou timbres-poste, adressée à M. l'Ingénieur en Chef de l'Exploitation de la Cie P. L. M. (Service de la Publicité) 20, boulevard Diderot, à Paris (12^e).

**APPAREILS et PLOMBERIE
SANITAIRES**

•••••
H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER
•••••

18, Boulevard des Moulins
MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE MONTE CARLO 33, boul. du ord
Magasin d'Exposition VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^{te} d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^{ie} Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT 1, place d'Armes, Condamine
et
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

de
CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.100.000.

Siège social à MARSEILLE, 73-75-77, rue Paradis.
Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences du Sud-Est :

NICE, ANTIBES, CANNES, DIGNE, FRÉJUS, GRASSE
MONTE CARLO (Park-Palace).
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Étranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envois et transferts de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Étranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

**Comptoir National d'Escompte
DE PARIS**

Société Anonyme au Capital de
200 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

Le Gérant, L. AUREGLIA. — Imprimerie de Monaco, 1920.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 novembre 1919. Quatorze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 03417, 03428, 20814, 50980, 50981, 50982, 62632, 62633, 70307, 70308, 71946, 124809, 124810 et 124811.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 4 février 1920. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 avril 1920. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1920. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 53526 et 53527.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1920. Huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 90358 à 90365 inclus, et Cinquante Actions de la même Société, portant les numéros 31571 à 31620 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juillet 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n^{os} 102702 à 102707.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 août 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 044853.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 12 septembre 1919. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 26244 et 41425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 octobre 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11267, 29125, 36744, 50720 et 52090.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 décembre 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 janvier 1920. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n^o 52712.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 février 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558, et dix-huit Obligations de la même Société, portant les numéros 64472 à 64483 inclus, 411, 57544, 57545, 57546, 70355 et 70356.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1920. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n^o 13694.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 avril 1920. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 52022.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1920. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 39557, 48061 et 52515.

Titres frappés de déchéance.

Néant.